

**Loi fédérale
sur les droits de timbre
(LT)**

Modification du 5 octobre 1984

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 28 septembre 1981¹⁾,
arrête:*

I

La loi fédérale du 27 juin 1973²⁾ sur les droits de timbre (LT) est modifiée
comme il suit:

Art. 2

Abrogé

Art. 50, 2^e al.

Abrogé

II

L'arrêté fédéral du 20 juin 1980³⁾ relatif à la loi fédérale sur les droits de
timbre est abrogé.

III

¹ La présente loi sera exposée au référendum facultatif si l'arrêté fédéral du
5 octobre 1984⁴⁾ supprimant la part des cantons au produit net des droits
de timbre est accepté par le peuple et les cantons.

² Elle deviendra caduque si l'arrêté fédéral est rejeté.

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹⁾ FF 1981 III 705

²⁾ RS 641.10

³⁾ RO 1981 167

⁴⁾ FF 1984 III 16

Conseil des Etats, 5 octobre 1984

Le président: Debétaz

La secrétaire: Huber

Conseil national, 5 octobre 1984

Le président: Gautier

Le secrétaire: Koehler

Date de publication: 2 juillet 1985¹⁾

Délai d'opposition: 30 septembre 1985

29433

¹⁾ FF 1985 II 295

Loi fédérale sur les droits de timbre (LT) Modification du 5 octobre 1984

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.07.1985
Date	
Data	
Seite	295-296
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 411

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.